



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 5561

Texte de la question

M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme de la retraite des travailleurs handicapes. En effet, les travailleurs handicapes sont amenes a faire le constat suivant : ils sont soumis, en matiere de retraite, au regime de droit commun, alors que la fatigabilite produit plus d'effets bien avant la fin de carriere. Le probleme de la retraite preoccupe tres serieusement tous les handicapes physiques qui sont entres dans le monde du travail. Ils s'interrogent sur l'age auquel ils pourront beneficier d'une retraite a taux plein. Des derogations ont ete accordees dans des regimes speciaux de retraite, pour certaines categories de travailleurs, reconnaissant que ces personnes exercent des travaux penibles ou tres fatigants. Pour ces cas particuliers, l'age de la retraite a ete fixe entre cinquante et cinquante-cinq ans. L'experience demontre que l'exercice d'une activite professionnelle, par une personne handicapee, s'effectue dans des conditions plus difficiles que pour une personne valide (problemes de transport, d'accessibilite, d'adaptation au poste de travail etc.). Les personnes handicapees, qui ont pu faire l'effort d'entrer dans le monde du travail plutot que de vivre a la charge de la collectivite et dont l'etat de sante s'est degrade au cours des ans, revendiquent le droit de partir a la retraite, a leur demande expresse, avant l'age prevu par le regime de droit commun. Il serait preferable de beneficier d'un depart en retraite anticipe. Or, pour beneficier d'une retraite au taux plein du regime de la securite sociale, tout salarie doit etre age de soixante ans revolus et totaliser 150 trimestres d'activite professionnelle ou assimilee. En l'etat actuel de la legislation, rares sont ceux des handicapes physiques qui arrivent a soixante ans avec 150 trimestres valides. De nombreuses associations de travailleurs handicapes revendiquent donc que le droit a la retraite soit ouvert, a partir de cinquante ans, a la demande expresse du travailleur handicape titulaire de la carte d'invalidite au taux minimum de 80 p. 100. D'autre part, qu'aux trimestres valides soit applique un coefficient de 1,30, tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complementaires. Il lui demande de bien vouloir lui preciser sa position sur ces propositions.

Texte de la réponse

Selon la reglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits a pension de retraite dans le regime general, ne peut intervenir qu'a l'age de soixante ans. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face a nos regimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'age de la retraite, meme au profit de categories particulieres aussi dignes d'interet soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le regime general, la loi du 22 juillet 1993 modifie la duree d'assurance, et de periodes reconnues equivalentes, exigees pour avoir droit au taux plein. Cette duree est portee progressivement, a compter du 1er janvier 1994, de 150 a 160 trimestres. Toutefois, si cette duree determinant le taux de 50 p. 100 est necessaire pour les pensions normales et pour les pensions portees au minimum contributif, elle est, en revanche, sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur etat. En effet, le taux plein est accorde aux personnes reconnues inaptes au travail a soixante ans, meme si elles ne justifient pas de la duree requise d'assurance, ou de periodes reconnues equivalentes. Pour etre reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la securite sociale, l'assure ne doit pas etre en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et etre definitivement atteint d'une incapacite medicale constatee, d'au moins

50 p. 100 compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, a l'exercice d'une activite professionnelle. En outre, a la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapes, prestation non contributive, a ete maintenue apres soixante ans, pour les personnes handicapees qui auraient du, a cet age, percevoir les avantages vieillesse allouees en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas degage entre les differents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Raoult Éric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5561

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2864

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3662